

La réglementation des agences de mannequins : les garants des intérêts de ces derniers

Le législateur français œuvre, années après années, pour protéger le mannequin travailleur dans ses différents rapports avec les acteurs économiques du marché auquel il appartient. Partant du postulat que le mannequin est un travailleur vulnérable, le droit français aborde la question de la réglementation des agences de mannequins dans l'objectif de pallier les abus commis au détriment des mannequins.

Une activité subordonnée à l'obtention de la licence d'agence de mannequins

Définie à l'article L. 7123-12 du Code du travail, l'agence de mannequin française s'entend comme « *toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet* ». Pour qu'une agence de mannequins soit légalement constituée, un certain nombre de démarches administratives doivent être effectuées. Figurent ainsi au sein de celles-ci, l'obtention d'une licence d'agence de mannequins ainsi que celle d'une garantie financière.

Ainsi, en imposant l'obligation d'être titulaire d'une licence d'agence de mannequins (précisé par la circulaire du 16 juillet 2012), le législateur a souhaité s'assurer du professionnalisme de la personne qui entend ouvrir une agence mais également de l'aptitude de celui-ci à préserver les droits des mannequins, qui sont pour la plupart jeunes et influençables (réel souhait de vérifier la bonne moralité du dirigeant afin d'éviter toute dérive). Cette licence est ainsi délivrée par l'État, et l'article R. 7123-8 du Code du travail vient poser cette obligation « *toute personne établie sur le territoire national qui exerce une activité de placement de mannequins à titre onéreux doit être titulaire d'une licence d'agence de mannequins* ». Cette licence est délivrée à la suite d'une demande et cela pour une durée indéterminée, par le préfet de Paris, quels que soient le lieu et l'adresse d'implantation de la future agence.

Cette licence est délivrée, entre autres, après que la personne ayant fait la demande, ait fourni un casier judiciaire vierge et que l'agence ait constitué une garantie financière. Cela fait donc de la profession, une profession réglementée : l'État peut à tout moment suspendre ou retirer la licence dans le cas où l'agence commet une infraction, ou encore si son responsable ne présente plus les garanties de moralité nécessaires (article R.7123-14 du code du travail).

La garantie financière comme gage de la sécurité économique des mannequins

La garantie financière, tout comme l'obtention de la licence, est un prérequis obligatoire à l'exercice de l'activité en question : elle permet de couvrir les sommes que l'agence doit aux mannequins et aux organismes sociaux en cas de défaillance. Le montant de celle-ci est fixée à 15 200 euros minimum, et est révisable chaque année (article R.7123-21 du code du travail). Si toutefois l'agence souhaite engager des mannequins de moins de 16 ans, elle devra s'affranchir d'un agrément spécifique, et cela en plus de la licence (article L.7124-5 du Code du travail).

L'obtention de la licence ainsi que de la garantie financière visent à prévenir toute fraude, dans ce milieu si particulier qu'est le monde du mannequinat. Il faut se méfier des agences qui n'auraient la capacité de nous fournir cette licence mais également des casteurs, qui demanderaient un pourcentage du salaire d'un mannequin. L'objectif du législateur français est clair : s'assurer de la bonne moralité des agences de mannequins (licence) et garantir que ces dernières puissent être en mesure de payer ses travailleurs (garantie financière).

L'activité d'agence de mannequins est ainsi régie par le Code du travail et à la fois par la convention collective des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins



(convention IDCC 2397, signée par les différents partenaires le 22 juin 2024 et étendue le 13 avril 2005 par arrêté). L'agence de mannequins doit également répondre d'obligations, que ce soit envers les clients bénéficiaires des prestations ou les mannequins représentés.

La prévention des conflits d'intérêts et la préservation des droits fondamentaux des mannequins

Le législateur souhaite également prévenir les conflits d'intérêts, et pose pour cela, des garanties et précautions. Depuis 2011, il n'existe désormais plus d'incompatibilités à l'exercice d'agence de mannequins avec une autre activité. Toutefois, le Code du travail précise *« les agences de mannequins prennent toute mesure nécessaire pour garantir la défense des intérêts de mannequins qu'elles emploient et éviter les situations de conflits d'intérêts »*. Le souhait du droit français reste une fois de plus, de préserver les intérêts des mannequins salariés, qui par leur statut particulier, sont plus enclins à être lésés.

Ainsi, les agences de mannequins ont pour objectif de garantir le respect des droits fondamentaux des mannequins, tels que la dignité, l'intégrité et la sécurité au travail. Elles doivent également s'assurer que les contrats sont équitables, respectent la législation du travail et protègent les intérêts des mannequins. Les agences de mannequins doivent, conjointement, promouvoir des pratiques commerciales transparentes et éthiques dans le monde du mannequinat.

Dans la convention collective relative aux mannequins, on retrouve une classification des ces derniers (on va faire une distinction entre les mannequins travaillant pour la presse, pour la publicité, etc) mais également une en fonction de leur expérience professionnelle. L'agence va ainsi être en mesure, avec ces classifications, de définir les modalités de rémunération des mannequins. Recevant deux rémunérations distinctes, un salaire et des royalties ; il

apparaît évident que ce salaire peut varier en fonction de la notoriété du mannequin. Concernant l'agence, celle-ci se rémunère en prélevant généralement sa propre rémunération de la somme facturée au client (selon un pourcentage prédéterminé).

Bénéficiant d'une présomption de salariat, le principe est que le mannequin soit salarié (article L. 7123-3 du Code du travail). Le contrat conclu par le mannequin n'est pas un CDD (comme on pourrait l'imaginer) : en effet, l'objet du contrat de mannequin ne fait pas partie de la liste limitative des objets permettant l'utilisation du CDD et qui plus est, la Cour de cassation ne cesse de l'affirmer. Il en ressort que la relation de travail est tripartite : le contrat est conclu entre l'agence, le mannequin et le client et est soumis à l'exigence d'un écrit.

L'industrie de la mode ne cesse d'être fort convoité, bien qu'il fasse l'objet de nombreuses controverses. La dignité du mannequin a été souvent rudement mise à l'épreuve et le législateur français œuvre dans une optique de protection des intérêts des mannequins, passant forcément par une réglementation applicable aux agences de mannequins. Ces dernières doivent répondre à des obligations administratives pour être dénommées comme telles, et veiller ainsi à préserver les intérêts de ses salariés.

Être mannequin ne rime pas avec stabilité financière et conte de fées, et le droit français lutte constamment contre les atteintes à la dignité des mannequins. Avec l'émergence de l'intelligence artificielle, de « nouveaux mannequins » apparaissent et la marque de prêt-à-porter Undiz a notamment sollicité celle-ci pour créer sa nouvelle campagne.

L'utilisation de cet outil suscite fascination mais effraie également : bien que ce soit un arsenal de communication supplémentaire, qu'en est-il du devenir des mannequins, personnes physiques ?

Éléna Manunta

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ



SOURCES :

- Article L. 7123-11, Code du travail
- Article L. 7123-14, Code du travail
- Article . L7123-19, Code du travail
- Conseil d'État, *4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 5 juillet 2022, n° 444949*
- Conseil d'État, *4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies, 17 juin 2024, n° 475128*

